

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 697**

### **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 577 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement numéro 577 relatif au stationnement et à la circulation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Annexe A afin d'interdire le stationnement en tout temps sur certaines rues;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe B du règlement afin de préciser les règles de stationnement à proximité de la Petite Gare de Val-Morin;

ATTENDU QUE l'horodateur du stationnement du lac Raymond est maintenant installé en permanence et qu'il y a lieu de modifier l'annexe D en conséquence;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été adoptés lors de la séance extraordinaire du 26 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Desmarais, conseiller

Et résolu

QUE le règlement numéro 697 amendant le règlement numéro 577 relatif au stationnement et à la circulation soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement amende le règlement numéro 577 relatif au stationnement et à la circulation.

## **ARTICLE 3**

L'annexe A du règlement 577 est modifiée comme suit en ajoutant la rue suivante :

### **ANNEXE A**

#### **« Stationnement interdit en tout temps »**

Liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics.

Secteur	Rue	Localisation
#8	Secteur de la 2 <sup>e</sup> Avenue	Stationnement interdit pour tout le secteur de la 2 <sup>e</sup> Avenue, à l'exception des détenteurs de vignettes dûment émises par la Municipalité

#### ARTICLE 4

L'annexe A du règlement 577 est modifiée comme suit en modifiant l'interdiction sur le chemin de la Gare et sur la 7<sup>e</sup> Avenue par le texte suivant :

#### ANNEXE A

#### « Stationnement interdit en tout temps »

Liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics.

Secteur	Rue	Localisation
#10	Chemin de la Gare	À partir de l'intersection du chemin de la Gare et de la rue Vanier, jusqu'à l'intersection du chemin de la Gare et de la rue Brise-des-Bois, des deux côtés de la rue à l'exception d'une section située entre la Petite Gare et la 7 <sup>e</sup> Avenue, identifiée par des panneaux « stationnement autorisé pour 120 minutes », où le stationnement sera autorisé pour 120 minutes.
	7 <sup>e</sup> Avenue	À partir de l'intersection du chemin de la Gare, jusqu'à l'intersection du croissant Saint-Norbert située face au 1596, 7 <sup>e</sup> Avenue, des deux côtés de la rue.

## ARTICLE 5

L'annexe B du règlement 577 est modifiée en modifiant le premier paragraphe du texte concernant le stationnement sur le chemin de la Gare :

### ANNEXE B

#### Stationnement interdit selon les heures et les jours

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués

---

Chemin de la Gare	<del>Stationnement de la Petite Gare, de 9 h à 18h, stationnement interdit sauf pour un stationnement d'une durée maximale de 120 minutes.</del>
	Stationnement du lac Raymond, stationnement interdit de 23h à 5h.

## ARTICLE 6

L'annexe D du règlement 577 est modifiée comme suit en remplaçant le texte actuel par le texte suivant :

### ANNEXE D

#### « Stationnement sur terrains municipaux »

**Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité identifiés comme tels, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espaces de stationnement.**

---

Le stationnement est permis sur le terrain de stationnement de l'édifice de la Mairie et sur le terrain de stationnement de la Maison Loisir et Culture, pour une période maximale de vingt-quatre (24) heures.

Le stationnement est permis sur le stationnement de la plage municipale de 5h à 23h, tous les jours, à la condition d'avoir acquitté les frais quotidiens exigés ou d'avoir une vignette en vigueur dûment émise par la Municipalité.

Le stationnement est permis à la Petite Gare de Val-Morin de 5h à 23h, dans les espaces de stationnement identifiés, selon les spécifications suivantes :

- Cinq (5) espaces seront exclusivement réservés aux clients du restaurant Le Mapache situé dans la Petite Gare;
- Cinq (5) espaces seront exclusivement réservés aux détenteurs de vignettes dûment émises par la Municipalité ;
- Cinq (5) espaces seront accessibles à tous.

Les espaces de stationnement sont détaillés dans le plan ci-joint :



## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2021

---

Donna Salvati,  
Mairesse

---

Caroline Nielly,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	26 janvier 2021
Adoption du projet de règlement :	26 janvier 2021
Adoption du règlement :	2 février 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	3 février 2021